

Délibération n° 350/CP du 20 octobre 1994
portant modification de la réglementation relative aux prix de vente des œufs de
production locale

Historique :

Créée par	Délibération n° 350/CP du 20 octobre 1994 portant modification de la réglementation relative aux prix de vente des œufs de production locale	JONC du 22 novembre 1994 Page 3908
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifiée par	Arrêté n° 2002-323/GNC du 7 février 2002 fixant le prix de vente de certains œufs de production locale (abrogé par arrêté n°2006-3135 du 17 août 2006)	JONC du 19 février 2002 Page 949
Modifiée par	Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 26 octobre 2004 Page 6073
Modifiée par	Arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 portant rétablissement de la réglementation des prix de certains produits importés et locaux	JONC du 22 août 2006 Page 5648
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421 JONC du 12 août 2010 Page 6885

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°85-330/CM du 27/06/85 sont suspendues.

Article 2

Le prix de vente des oeufs est fixé librement au stade de la production.

Article 3

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 11.

Le prix de vente au détail est librement déterminé, à l'exception de celui des oeufs de catégorie B.

Article 4

Modifié par arrêté n° 2002-323/GNC du 7 février 2002 art 1
Modifié par délibération n° 14 du 6 octobre 2004 art 2
Modifié par arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 art 1 et 3
Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

Le prix d'achat net est constitué par le prix d'achat au producteur des oeufs emballés et livrés, déduction faite des rabais, remises et ristournes de toute nature, dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente quelle que soit la date de règlement.

Ce prix d'achat peut être majoré, le cas échéant, des frais de transports supplémentaires justifiés.

Article 5

Nonobstant les règles générales applicables en matière de facturation, ces mêmes rabais, remises et ristournes de toute nature, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, doivent être mentionnés sur les factures d'achat ou de vente entre professionnels.

Article 6

Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines d'amende fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.